

Québec, le 20 août 2007

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 18 juin 2007, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- l'ajout de la digue LR-36A afin d'assurer la fermeture du bief Rupert amont au site d'une petite vallée secondaire. Cette digue a pour but d'éviter des débordements des eaux du bief et de protéger la route d'accès au bief Rupert amont;
- la digue LR-36A est localisée le long de la route d'accès au bief Rupert amont, près du km 8,5 de ladite route.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juin 2007, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 20 août 2007

- SNC LAVALIN, DIVISION ÉNERGIE, 4 janvier 2007, *Dérivation partielle Rivière Rupert, ouvrages et structures - bief amont - nord, digues LR-32 à LR-38, barrage et ouvrage de restitution de la Lemare et canal C34, plan d'ensemble*, plan numéro 0419-70903-156-01-A-BS-0-LR000-01-BJ produit pour la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, plan scellé et signé par M. François Ferland, ing. et M. Raynald Lemieux, ing.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et aux documents qui ont été déposés.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin